DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

---

Commune de Barneville-Carteret

**N° T 222.26P reprenant et annulant l'arrêté n° T 189.26P instaurant une réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue du Bas Hamet/rue au Lait par la mise en place de trois signalisations dite « STOP » ainsi qu'une instauration de circulation à sens unique sur la rue au Lait à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU,** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU,** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-22, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2215-1 ;

**VU,** Le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ; R.417-2, R.417-3, R.417-6, R.417-10 à R.417-13 ;

**VU,** Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU,** Les articles L.521-1, L. 522-1, L. 522-2 du code de la Sécurité Intérieure ;

**VU,** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la forte augmentation de circulation de véhicules motorisés et non-motorisés sur le secteur des Rivières sur les voies communales dénommées rue du Bas Hamet et rue au lait dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

**CONSIDÉRANT** que la vitesse de certains véhicules empruntant ces voies de circulation communales dénommées rue des Fauvettes, rue Mozart, rue Lavoisier, rue Rossini et rue Berthelot est relativement excessive et ce, malgré l'instauration d'une limitation de la vitesse en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que ces dernières années, les particuliers empruntent la rue du Bas Hamet afin de détourner l'avenue de la mer « PONT DU HAVRE » sans respecter les limitations de vitesse en agglomération et qu'il convient donc de prendre des dispositions nécessaires pour la sécurité des usagers, des cyclistes, des piétons et des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers circulant sur la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :**

1) A cet effet, afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dénommée rue du Bas Hamet et de la voie communale dénommée rue au Lait situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- SIGNALISATION dite « STOP » : Les usagers circulant sur la rue du Bas Hamet devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin du Fleuve.

La signalisation « STOP » sera implantée sur le côté de la chaussée de la rue du Bas Hamet pour les véhicules provenant de la rue de la Corderie.

La signalisation « STOP » sera implantée sur le côté de la chaussée de la rue du Bas Hamet pour les véhicules provenant de l'Avenue de la Mer.

2) À cet effet, afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dénommée rue du Bas Hamet et de la voie communale dénommée rue au Lait situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- SIGNALISATION dite « STOP » : Les usagers circulant sur la rue au Lait devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin du Fleuve. La signalisation « STOP » sera implantée sur le côté de la chaussée de la rue au Lait à son intersection avec la rue du Bas Hamet.

- CIRCULATION À SENS UNIQUE :

**À compter de ce jour, dans l'agglomération de Barneville-Carteret, sur la Voie Communale dénommée la rue au Lait, un « SENS UNIQUE DE CIRCULATION » est instauré dans le sens de circulation suivant :**

1) **De la route des Rivières en direction de la rue du Bas Hamet.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- La rue du Bas Hamet (en direction de la rue de la Corderie),
- La rue de la Corderie (en direction de la route des Rivières),
- La route des Rivières (en direction de l'avenue de la Mer).

**Rappel de la règlementation : Code de la route**

Définitions :

– Art R412-6 : *« tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables ».*

Article R412-28 : « *Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*

*Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.*

*Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.*

**Cette règlementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique dans le cadre de leurs fonctions en cas d'intervention.**

ARTICLE 2ème :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret conformément aux dispositions des articles 1er et 2ème.

ARTICLE 3ème :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2ème ci-dessus.

**ARTICLE 4ème :**
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont caduques.

**ARTICLE 5ème :**
Toute infraction à la présente règlementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6ème :**
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7ème :**
La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret et le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8ème :**
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
. Préfet du Département de la Manche,
. Sous-Préfet de Cherbourg,
. Président du Conseil Départemental de la Manche,
. Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
. Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
. Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
. La Police Rurale de Barneville-Carteret,
. Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
. Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 octobre 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

